

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

autorisant la poursuite de l'exploitation et réactualisant le montant  
des garanties financières d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de  
la commune de **QUEYRAC, au lieu-dit « Le Blanc ».**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**N° : 14096**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 autorisant l'exploitation de carrière par la S.A.R.L. GRAVIERES DE QUEYRAC sur le territoire de la commune de QUEYRAC au lieu-dit « Le Blanc » ;

VU les plans et les éléments de calcul des garanties financières fournis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 23 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réactualiser le montant des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation de cette carrière jusqu'en 2026;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le deuxième alinéa de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 autorisant la SARL GRAVIERS DE QUEYRAC à exploiter une carrière d'argile sur la commune de QUEYRAC, est modifié comme suit :

Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1<sup>er</sup> avril 2005 :

Deuxième Période : 86 997 Euros	superficie d'exploitation : 0,7 ha
Troisième Période : 74 927 Euros	superficie d'exploitation : 0,35 ha
Quatrième Période : 65 638 Euros	superficie d'exploitation : 0,32 ha
Cinquième Période : 52887 Euros	superficie d'exploitation : 0,18 ha

### **ARTICLE 2 : Attestation**

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la deuxième période doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **ARTICLE 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être différé au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à date de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. GRAVIERS DE QUEYRAC ;

Une copie est déposée à la Mairie de QUEYRAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de QUEYRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

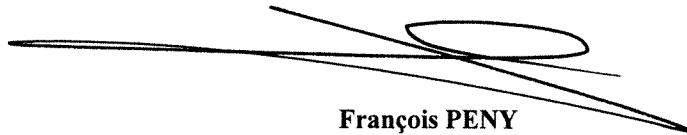
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRÉ,  
Monsieur le Maire de la commune de QUEYRAC,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 30 janvier 2006**  
**LE PRÉFET,**  
**P/le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**



**François PENY**